

ACCORD COMMERCIAL

-*-*-*-

ENTRE LE GOUVERNEMENT DU ROYAUME DU MAROC ET
LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

-*-*-*-

Le Gouvernement du Royaume du Maroc et le Gouvernement de la République du Sénégal.

- Animés de la volonté commune de voir se développer entre les deux pays des relations amicales;

- Désireux d'intensifier les relations économiques et commerciales entre les deux pays sur la base des principes d'égalité et des avantages mutuels;

- Considérant qu'il est souhaitable que dans chaque pays une part importante des importations soit réservée aux marchandises et produits originaires de l'autre;

Sont convenus de ce qui suit :

ARTICLE PREMIER : Aux fins du présent accord sont considérés comme produits marocains les produits qui sont originaires et en provenance de la République du Sénégal.

ARTICLE II : En vue de faciliter les échanges commerciaux, le Gouvernement du Royaume du Maroc et le Gouvernement de la République du Sénégal s'accorderont un traitement aussi favorable que possible dans l'octroi réciproque des autorisations d'importations et d'exportation.

ARTICLE III : Les échanges commerciaux entre les deux pays ont pour principe l'équilibre des importations et des exportations. Les deux Parties Contractantes prendront toutes les mesures nécessaires en vue d'encourager et de développer les échanges commerciaux entre les deux pays.

ARTICLE IV : Les échanges de marchandises entre les deux Parties Contractantes seront réalisés conformément aux listes A et B annexées au présent Accord et qui en constituent partie intégrante.

Il pourra être en outre procédé avec l'approbation des Autorités Compétentes Marocaines et Sénégalaises à l'importation ou à l'exportation des produits d'origine sénégalaise ou marocaine non mentionnés sur les listes du présent Accord.

ARTICLE V : Les Parties contractantes feront délivrer autant que nécessaire, le plus tôt possible, par les organismes compétents et conformément aux lois et règlements en vigueur dans les deux pays, les titres d'importation et d'exportation nécessaires pour la réalisation entière et harmonieuse de l'échange de marchandises prévu aux listes A et B visées à l'article 3 ci-dessus, compte tenu toutefois du caractère saisonnier de certains produits.

ARTICLE VI : Les services compétents des deux Gouvernements se communiqueront mutuellement chaque trimestre tous renseignements utiles concernant les échanges commerciaux et notamment les états de réalisation relatifs à ces échanges.

ARTICLE VII : Une Commission Mixte composée de représentants des deux Parties Contractantes sera chargée de veiller à la mise en application et au bon fonctionnement du présent Accord.

Cette Commission se réunira toutes les fois que l'une des Parties Contractantes en fera la demande et au moins deux fois pendant la première année d'application du présent Accord.

La Commission Mixte prendra toutes mesures utiles en vue du développement le plus rapide de la coopération économique entre les deux pays et sera notamment habilitée à modifier les listes de marchandises, et, le cas échéant, à convenir de nouvelles listes pour une période annuelle ultérieure.

ARTICLE VIII : Les règlements relatifs aux échanges commerciaux entre le Maroc et le Sénégal s'effectueront conformément au régime de paiement actuellement en vigueur entre les pays membres de la zone Franc.

ARTICLE IX : Le présent Accord entrera en vigueur à la date de son approbation et sera valable pour une période d'un an.

Il sera renouvelé par tacite reconduction d'année en année tant que l'une ou l'autre des Parties Contractantes ne l'aura pas dénoncé par écrit avec un préavis de trois mois avant son expiration.

fait à RABAT, le 13 Février 1963

En double original en langue française.

Pour le Gouvernement du
Royaume du Maroc

Pour le Gouvernement de la
République du Sénégal

Signé : Dr. BENHIMA

Signé : Dr. PEYTAVIN